



COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Dix-neuvième session
Point 1 de l'ordre du jour

MISSIONS SPECIALES

Ordre des articles proposé par le Comité de rédaction

Le Comité de rédaction propose de classer les articles sur les missions spéciales dans l'ordre indiqué par le tableau ci-dessous. (Le titre de chaque article est suivi, entre parenthèses, de son numéro actuel et de la cote du document où se trouve son texte.)

Première partie

DES MISSIONS SPECIALES EN GENERAL

<u>Article</u>	<u>Titre</u>
1.-	Expressions employées (Art. introductif, L.120/Add.8)
2.-	Envoi de missions spéciales (Art. 1, L.123, amendé oralement par la suppression du mot "temporaire")
3.-	Domaine d'action d'une mission spéciale (Art.2, L.123)
4.-	Envoi de la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats (Art.5, L.123)

- 5.- Envoi d'une mission spéciale commune par deux ou plusieurs Etats
(Art. 5 bis, L.123)
- 6.- Envoi de missions spéciales par deux ou plusieurs Etats pour traiter d'une question d'intérêt commun
(Art. 5 ter, L.123)
- 7.- Inexistence de relations diplomatiques ou consulaires et non reconnaissance
(Art. 1 bis, L.123)
- 8.- Nomination des membres de la mission spéciale
(Art. 3, L.123)
- 9.- Composition de la mission spéciale
(Art. 6, L.123, amendé par L.125)
- 10.- La nationalité des membres de la mission spéciale
(Art. 14, L.122/Add.1)
- 11.- Notifications
(Art. 8, L.123, amendé oralement)
- 12.- Personne déclarée non grata ou non acceptable
(Art. 4, L.123)
- 13.- Commencement des fonctions d'une mission spéciale
(Art. 11, L.123, amendé oralement)
- 14.- Autorisation d'agir au nom de la mission spéciale
(Art. 7, L.123)
- 15.- Organe de l'Etat de réception avec lequel se traitent les affaires officielles
(Art. 41, DC.15)
- 16.- Règles sur la préséance
(Art. 9, L.123)

- 17.- Siège de la mission spéciale
(Art. 13, L.122/Add.1, texte anglais amendé
oralement)
- 18.- Activités des missions spéciales sur le
territoire d'un Etat tiers
(Art. 16, L.120/Add.2, amendé par L.125)
- 19.- Droit des missions spéciales d'utiliser le
drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi
(Art. 15, L.122/Add.2)
- 20.- Fin des fonctions d'une mission spéciale
(Art. 12, L.122/Add.1)

Deuxième partie

FACILITES, PRIVILEGES ET IMMUNITES

<u>Article</u>	<u>Titre</u>
21.-	Statut du chef de l'Etat et des personnalités de rang élevé (Art. 17 quater, L.120/Add.8)
22.-	Facilités en général (Art. 17, L.120/Add.3)
23.-	Logement de la mission spéciale et de ses membres (Art. 18; L.120/Add.3, texte anglais amendé oralement)
24.-	Inviolabilité des locaux (Art. 19, L.120/Add.3, amendé oralement)
25.-	Inviolabilité des archives et des documents (Art. 20, L.120/Add.5)
26.-	Liberté de mouvement (Art. 21; L.120/Add.5, texte anglais amendé oralement)

- 27.- Liberté de communication
(Art. 22, L.120/Add.5, amendé oralement)
- 28.- Exemptions fiscales des locaux de la mission spéciale
(Art. 23, L.120/Add.5, amendé oralement)
- 29.- Inviolabilité de la personne
(Art. 24, L.120/Add.5)
- 30.- Inviolabilité du logement privé
(Art. 25, L.120/Add.5, texte anglais amendé oralement)
- 31.- Immunité de juridiction
(Art. 26, L.120/Add.6, texte anglais amendé oralement)
- 32.- Exemption de la législation sur la sécurité sociale
(Art. 28, L.120/Add.6)
- 33.- Exemption des impôts et taxes
(Art. 29, L.120/Add.6, amendé oralement)
- 34.- Exemption des prestations personnelles
(Art. 30, L.120/Add.6)
- 35.- Exemption douanière
(Art. 31, L.120/Add.6, texte français amendé oralement)
- 36.- Personnel administratif et technique
(Art. 32, L.125/Add.1)
- 37.- Personnel de service
(Art. 33, L.120/Add.7, texte anglais amendé oralement)
- 38.- Personnes au service privé
(Art. 34, L.120/Add.7, texte français amendé oralement)

- 39.- Membres de la famille
(Art. 35, L.120/Add.7, amendé oralement)
- 40.- Renonciation à l'immunité
(Art. 27, L.120/Add.6 et L.125/Add.1, amendé oralement)
- 41.- Règlement des litiges en matière civile
(Art. 27 bis, L.125/Add.1, amendé oralement)
- 42.- Ressortissants de l'Etat de réception et personnes ayant leur résidence permanente dans l'Etat de réception
(Art. 36, L.120/Add.7, amendé oralement)
- 43.- Transit par le territoire d'un Etat tiers
(Art. 39, L.120/Add.4, amendé par L.125)
- 44.- Durée des privilèges et immunités
(Art. 37, L.120/Add.7)
- 45.- Biens d'un membre de la mission spéciale ou d'un membre de sa famille en cas de décès
(Art. 38, L.120/Add.7)
- 46.- Droit de quitter le territoire de l'Etat de réception
(Art. 43, L.120/Add.7, amendé oralement)
- 47.- Conséquences de la cessation des fonctions de la mission spéciale
(Art. 44, DC.15)

Troisième partie

CLAUSES GENERALES

Article

Titre

- 48.- Obligation de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception
(Art. 40, DC.15)

49.- Activité professionnelle
(Art. 42, DC.15)

50.- Non-discrimination
(Art. 40 bis, L.120/Add.4).